

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.323 du 18 août 2000

A. 91.563/XI-8955

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 2000 par XXX,
XXX et XXX, tous trois de nationalité XXX, qui tend à la
suspension de l'exécution des décisions du Commissaire

général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2000, confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge, en ce qui concerne le premier requérant, confirmatives de refus d'accès, en ce qui concerne la deuxième et troisième requérantes, notifiées le 2 mars 2000, en ce qui concerne le premier requérant et le 29 février 2000, en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2000 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont frère et soeurs; que le premier requérant, né le 16 juillet 1987, est arrivé en Belgique le 13 novembre 1999, après avoir transité par la T.; qu'il s'est déclaré réfugié le 18 novembre 1999; que le 17 janvier 2000, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que le même jour, sa tante maternelle M., réfugiée reconnue, s'est vu notifier un ordre de reconduire; que le 25 janvier 2000, le requérant a introduit un recours urgent auprès de la partie adverse; que le 17 février 2000, le requérant et sa tante précitée ont été entendus au Commissariat général; que le 29 février 2000, le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 17 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le k.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait vécu à N. en famille. Son père aurait été fréquemment emmené par les militaires et serait mort l'année passée à domicile des suites de ces mauvais traitements. Par la suite, l'intéressé et ses proches auraient subi des visites domiciliaires nocturnes. De plus, l'intéressé aurait été plusieurs fois frappé par des camarades de classe (enfants de militaires). Dans ce contexte, la mère de l'intéressé aurait confié ce dernier ainsi que ses deux soeurs (Sandra et Aurore) à un ami militaire, «K.», et à un «B.». Ces deux hommes auraient conduit l'intéressé et ses soeurs en T. où ils auraient séjourné plusieurs mois auprès d'une «vieille dame». Le «B.» aurait contacté une tante du candidat résidant en Belgique, M., afin d'organiser son départ. L'intéressé aurait embarqué le 12 novembre 1999 en compagnie d'un passeur t. prénommé A. à destination de Bruxelles.

Force est de constater que de nombreuses contradictions et imprécisions entachent les récits successifs du requérant. La plupart des incohérences et lacunes relevées touchent à des données simples et

récentes que l'intéressé, malgré son jeune âge, devrait pouvoir énoncer.

Premièrement, le récit du candidat ainsi que celui de ses soeurs XXX et XXX sont extrêmement discordants.

Ainsi notamment en ce qui concerne l'identité et les activités des parents.

A l'Office des étrangers, l'intéressé affirme que son père serait agent de banque, alors qu'il soutient auprès du Commissariat général que son père serait vétérinaire. A cet égard, il faut remarquer que la soeur du candidat (XXX) prétend tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat qu'elle ignore le nom et la profession de ses parents dont elle n'aurait plus aucune nouvelle depuis ses cinq ans.

Ainsi aussi en ce qui concerne le sort actuel des parents.

A l'Office des étrangers, le candidat précise tantôt que sa mère aurait disparu en mars 1999 avec son frère jumeau R., tantôt qu'il aurait été séparé de sa mère en 1994. Lors de l'audition au fond, la même confusion apparaît puisque d'une part, le candidat signale qu'il se serait séparé de sa mère après la guerre, d'autre part, il explique que sa mère serait restée au XXX avec son frère R. après avoir préparé et organisé le départ du candidat et de ses soeurs vers la T.

A cet égard, il faut relever les versions dissemblables exposées par les soeurs du requérant.

Aurore explique à l'Office des étrangers que ses parents auraient disparu lorsqu'elle avait cinq ans. Elle précise au Commissariat général que ses parents auraient été pris à son domicile par des militaires en présence des enfants.

Sandra raconte à l'Office des étrangers que son père serait décédé (à une date et pour une raison indéterminée) et que sa mère serait au XXX avec son frère R.

Ainsi encore en ce qui concerne le séjour en T. L'intéressé explique lors de l'audition en recours urgent, que le B. et le militaire les auraient accompagnés jusqu'en T. où le militaire les aurait mis en contact avec une connaissance. Or sa soeur XXX soutient que le militaire les aurait quittés avant même d'arriver en T.

De plus, le requérant affirme avoir dormi dans la voiture lors du trajet alors que sa soeur XXX parle d'arrêts dans des "g.".

Par ailleurs, le candidat précise à l'Office des étrangers qu'il aurait séjourné chez "N." à K." alors qu'en recours urgent, il soutient avoir résidé chez une "vieille dame" dont il ignorait le nom et le lieu de résidence.

Notons à ce sujet que la soeur du requérant, XXX, raconte à l'Office des étrangers qu'ils auraient logés deux mois chez des "a.".

Cette durée du séjour en T. est également remise en cause par le candidat qui auprès de l'Office des étrangers, étend la période de mars à novembre 1999. XXX quant à elle limite ledit séjour à deux jours lors de son audition par l'Office des étrangers.

Ainsi enfin d'autres contradictions émergent entre les propos du candidat et ceux de sa tante, M.

Entre autres le candidat relève à l'Office des étrangers qu'il se serait rendu en XXX en famille pendant la guerre, y séjournant moins d'un an.

Entendue à l'Office des étrangers le 18 novembre 1999 la tante du requérant affirme que la famille serait rentrée de XXX en 1997. Interrogée au Commissariat général le 17 février 2000, Madame M. soutient qu'elle aurait séjourné à K. avec le candidat et sa famille pendant la guerre et qu'elle serait rentrée avec eux à K. en septembre 1994.

De plus, l'intéressé raconte que sa famille aurait pu réintégrer le domicile familial au retour d'XXX car il n'était occupé par personne.

Or, Madame M. affirme au Commissariat général que leurs maisons étaient prises lors du retour de K. Elle ajoute que les parents du requérant auraient pu récupérer leur maison, cette entreprise étant à l'origine des persécutions ultérieures.

Enfin, le requérant explique que le B., en T., aurait contacté sa tante qui aurait envoyé l'argent nécessaire au voyage. Madame M. dément cependant avoir financé quoi que ce soit.

Deuxièmement le requérant reste imprécis et confus sur certains faits, personnes de son récit.

Ainsi le requérant ignore auprès du Commissariat général quand son père serait décédé l'année passée alors qu'il cite précisément le mois de mars 1999 à l'Office des étrangers.

Le candidat demeure incapable de fournir une quelconque information sur les membres de sa famille

élargie (grands-parents, oncles, tantes, cousins, proches...).

De même l'intéressé ne connaît pas le nom du "B." qui l'emmène en T. et organise son voyage vers l'Europe en coordination avec sa tante. Auprès du Commissariat général, le candidat prétend aussi ignorer le prénom du militaire (pourtant précisé à l'Office des étrangers) l'aidant à sortir du XXX.

Le requérant ne sait pas non plus le nom de la T. qui l'héberge de mars 1999 à novembre 1999. Cette période semble pourtant suffisamment longue pour que le candidat puisse spontanément fournir plus de détails relatifs à cette femme, sa maison, leurs activités, etc....

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que les deux soeurs du candidat actuellement au Centre de transit 127, XXX se sont vues refuser l'accès au territoire belge. Le Commissaire général recommande vivement de ne pas séparer les trois enfants.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2000.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressé.";

Considérant que la deuxième requérante, née en 1989, et la troisième requérante, née en 1990, sont

arrivées en Belgique le 3 février 2000, après avoir transité par la T.; qu'elles étaient accompagnées d'un certain R.; qu'elles se sont déclarées réfugiées le 3 février 2000; que le 8 février 2000, elles ont reçu, l'une et l'autre, notification d'une décision de refus d'entrée avec refoulement; que statuant sur les recours urgents le 29 février 2000, le Commissaire général a pris, à l'égard de chacune d'elles, une décision confirmative de refus d'accès; qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que la décision concernant la deuxième requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 16 février 2000 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le K. et en présence de son avocat, Maître Paul Brasseur.

Selon ses dernières déclarations, les parents de l'intéressée auraient été emmenés par des militaires en 1994. La domestique aurait confié la candidate et sa soeur XXX à des voisins amis. Ceux-ci auraient pris l'intéressée et sa soeur en charge jusqu'à ce qu'un B. et un ami militaire viennent les y chercher. Ces deux hommes auraient conduit la candidate et sa soeur en T. où elles auraient séjourné chez une femme noire parlant S. Un mardi le B. serait venu présenter un R. à la candidate. Ce dernier aurait embarqué le jeudi suivant avec l'intéressée et sa soeur à destination de Bruxelles où elles devaient retrouver leur tante maternelle, M.

Force est de constater que de nombreuses contradictions et imprécisions entachent les récits successifs de la requérante. Les incohérences et lacunes relevées touchent à des données simples et récentes que l'intéressée, malgré son jeune âge, devrait pouvoir énoncer.

Premièrement, le récit de la candidate ainsi que celui de son frère XXX et sa soeur XXX sont extrêmement discordants.

Ainsi notamment en ce qui concerne des données familiales.

A l'Office des étrangers, la requérante prétend d'une part qu'elle n'aurait plus eu de nouvelles de ses parents depuis l'âge de cinq ans mais affirme

d'autre part que son frère serait avec sa mère. Après du Commissariat général, la candidate précise que ses parents auraient été enlevés à domicile par des militaires en sa présence en 1994.

Les versions fournies par le frère et la soeur de l'intéressée à ce sujet divergent.

R. raconte que leur père (tantôt agent de banque, tantôt vétérinaire) serait décédé l'année passée à domicile. Leur mère par contre aurait tantôt disparu en 1994, tantôt en mars 1999, tantôt serait tout bonnement au XXX avec leur frère R. XXX explique à l'Office des étrangers que leur père serait mort (à une date et pour une raison indéterminées) et que leur mère serait au XXX avec R.

A l'Office des étrangers, la candidate stipule qu'elle aurait deux frères jumeaux : R. et R. Or, lors de l'audition en recours urgent, elle maintient qu'elle n'aurait jamais vu de prénommé R. (dont elle aurait pourtant entendu parler) et qu'elle ignorait la relation de parenté à son égard.

A l'Office des étrangers, la candidate signale que sa tante M. aurait décidé qu'elle vienne étudier avec sa soeur XXX en Belgique. Or, auprès du Commissariat général, l'intéressée soutient qu'elle ne connaîtrait pas sa tante en Belgique (même son nom) et qu'elle ne l'aurait jamais vue auparavant (ce qui est totalement contredit par ladite tante, Madame M., entendue au Commissariat général le 17 février 2000).

A l'Office des étrangers, la requérante signale qu'elle aurait voyagé avec son oncle maternel A. (précisant que ce dernier, depuis K., l'aurait avertie de leur rencontre en T. en vue du voyage pour l'E.). Lors de l'audition en recours urgent, la candidate fait référence à un R. qu'elle n'aurait jamais vu auparavant et dont elle ignorait le nom (alors même que ce dernier se trouve au centre de transit 127 avec elle).

Ainsi aussi en ce qui concerne sa vie à K.

A l'Office des étrangers, l'intéressée explique que suite à la disparition de ses parents, elle aurait vécu «chez la famille»; à savoir «Papa et Mama R.» et leurs deux enfants «R. et P.». Or, auprès du Commissariat général, la candidate raconte qu'elle aurait plutôt été hébergée par des voisins amis : un homme et une femme sans enfant dont elle ignore les noms. De plus, l'intéressée signale à l'Office des étrangers qu'elle aurait étudié jusqu'en quatrième année primaire mais plutôt jusqu'en deuxième année seulement au Commissariat général.

Ainsi encore en ce qui concerne le séjour en XXX.

L'intéressée déclare avoir quitté K. avec un B. à l'Office des étrangers. En recours urgent, elle affirme qu'un militaire les aurait également accompagnés mais pas jusqu'en T.. Or, son frère R. prétend justement que ce militaire les aurait conduits jusqu'en T., les y confiant à l'une de ses connaissances.

De plus, la requérante fait référence à des arrêts dans des "g." durant le trajet alors que R. affirme qu'ils n'auraient que dormi dans la voiture. Par ailleurs, l'intéressée stipule à l'Office des étrangers qu'ils auraient séjourné deux mois chez des amis b. alors qu'elle cite plutôt une "femme XXX parlant s." au Commissariat général.

A cet égard son frère R. se réfère tantôt à un prénommé "N." tantôt à une T. et évalue le séjour sur place à plusieurs mois (à savoir de mars à novembre 1999).

Deuxièmement la requérante reste très imprécise et lacunaire dans ses explications.

Ainsi, la candidate prétend qu'elle ignore le nom de ses parents, leurs professions, leur sort actuel,.... Elle soutient ne pas savoir où son frère R. aurait vécu après la guerre (alors que ce dernier aurait toujours résidé avec elle et voyagé également avec elle jusqu'en T.). Elle reste incapable de fournir une quelconque information sur sa famille élargie (grands-parents, oncles, tantes, ...).

La candidate ne se souvient plus de son école, de ses amis, du nom de sa domestique, des voisins amis qui l'auraient hébergée et scolarisée suite à la disparition de ses parents, du militaire et du B. chargés de la faire voyager. L'intéressée ne sait pas non plus le nom de la femme noire l'hébergeant en T., la durée approximative de son séjour sur place, Elle signale encore qu'elle ne connaîtrait ni son accompagnateur ni la tante résidant en Belgique.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que la soeur de la requérante, XXX actuellement au Centre de transit 127, ainsi que son frère, XXX séjournant avec sa tante maternelle reconnue réfugiée XXX, se sont vue respectivement refuser l'accès et le séjour sur le territoire belge. Le Commissaire général recommande vivement de ne pas séparer les trois enfants.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses

indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 février 2000.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressée est mineure, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressée.";

Considérant que la décision concernant la troisième requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 16 février 2000 au Centre de Transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le k. et en présence de son avocat, Maître Paul Brasseur.

Force est de constater que la candidate n'a pas atteint un degré de maturité et de développement mental suffisant pour exprimer voire établir le bien-fondé d'éventuelles craintes au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A défaut de déclarations produites par l'intéressée elle-même, il convient de tenir compte de la situation d'autres membres de la famille, notamment sa soeur XXX et son frère XXX pour lesquels des décisions de refus d'entrée avec refoulement (pour XXX) et de séjour (pour XXX) ont été prises. A fortiori, il n'y a pas lieu d'accorder l'accès au territoire belge à l'intéressée.

Le Commissaire général recommande vivement de ne pas séparer l'intéressée de sa soeur résidant actuellement au Centre de transit 127 et son frère, XXX séjournant chez une tante maternelle reconnue réfugiée M.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 février 2000.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la Belgique; qu'ils soutiennent qu'en vertu de l'article 22 de la Convention précitée il convenait de tenir compte de leur minorité ce que n'a pas fait la partie adverse qui a procédé, à leur égard, comme elle l'aurait fait pour tout candidat adulte et ne leur a accordé aucune assistance ou protection particulière se contentant de relever les incohérences dans leur récit pour prendre à leur égard une décision confirmant le refus de séjour; que les requérants allèguent les traumatismes qu'ils ont subis au XXX depuis le début du génocide en XXX, époque à laquelle ils étaient

âgés respectivement de six, cinq et quatre ans; qu'ils ajoutent "que la rapidité de la procédure ainsi que leur détention au centre de transit 127 ne leur a pas permis de transmettre un rapport psychologique les concernant" et que "la partie adverse se devait toutefois de tenir compte lors de l'examen de la recevabilité de leur demande d'un tel élément qui ne fait aucun doute"; que les requérants concluent que la motivation retenue par la partie adverse est tout à fait inadéquate et que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties et ne peut être utilement invoqué devant les juridictions nationales en l'absence de mesures internes complémentaires;

Considérant que les contradictions, imprécisions et lacunes sur lesquelles se fondent les deux premières décisions litigieuses sont longuement détaillées dans la motivation des actes attaqués; que les requérants ne prétendent pas qu'elles ne seraient pas établies par le dossier administratif; que certaines portent sur des éléments tellement importants - tel le sort de la mère des requérants - que le jeune âge de ceux-ci ne peut les expliquer;

Considérant qu'aucune disposition légale n'oblige les autorités compétentes pour l'examen des demandes d'asile à suivre une procédure particulière en cas de demandes introduites par des mineurs; qu'il apparaît cependant, qu'en l'espèce la partie adverse, spécialement attentive à l'âge des enfants et à leur condition psychologique, s'est informée auprès de la personne les ayant entendus à l'Office des étrangers à propos de la manière dont leurs auditions s'étaient déroulées ainsi qu'auprès de l'infirmière du centre de transit 127 et auprès du Comité belge d'aide aux réfugiés; que la partie adverse a

également procédé à l'audition de la tante des requérants, réfugiée reconnue en Belgique; que pour la plus jeune des requérantes, le représentant du Commissaire général a procédé à l'audition en recourant à des méthodes différentes, tel l'emploi de photographies des membres de sa famille; qu'il apparaît que pour chacun des requérants, les interrogateurs se sont efforcés de les mettre en confiance et de leur poser des questions adaptées à leur âge et à leur situation particulière; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse n'a nullement traité leur demande "comme elle le ferait pour tout candidat réfugié adulte";

Considérant que les actes attaqués ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation et sont adéquatement motivés;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit août deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.